

ADDENDUM

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)

Appels à Projets (AAP)

Investissements dans les exploitations agricoles – TO 0401

Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers – TO 0402B

PDR-FEADER de LORRAINE 2014-2020

Champ d'application :

Projets relatifs aux types d'opérations visés en entête, reçus dans le cadre de l'Appel à projets du TO 0401 « Investissements dans les exploitations agricoles » 2020 et de l'Appel à projets du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » 2020.

Date d'émission : 15 avril 2020

Date d'application : 15 janvier 2020

Diffusion et information des porteurs de projets :

Le présent addendum et les formulaires corrigés (V2) sont mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

1) Calendrier et comitologie des AAP

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 7 ; paragraphe 3.2 « Circuit de gestion » - page 7
- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0401 : modification des dates en conséquence dans l'entête de la page 1
- Pour l'AAP du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » : paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 6 ; paragraphe 3.3 « Circuit de gestion » page 6

Modification du calendrier en ce qui concerne la clôture des dépôts des dossiers complets comme suit :

	Tout projet	Pour les dossiers déposés par un jeune agriculteur, ou une structure avec JA*	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 janvier 2020	15 janvier 2020	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers complets	30 juin 2020	30 juillet 2020	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2020		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2020		Décisions

2) Modification de la définition de JA

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : modification du paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 7 ; modification du paragraphe 5.2 « Montants plancher, plafond et taux d'aides » - page 16 ; modification du paragraphe 6.3 « Montants plancher, plafond et taux d'aides » - page 19
- Pour l'AAP du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » : ajout au paragraphe 3.1 « Calendrier » - page 6

Modification / ajout de la définition de JA comme suit :

« Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans

Le JA remplit les 5 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,*
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),*
- 3) s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation ;*
- 4) avoir déposé une demande d'aide au titre du PCAE, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans,*
- 5) les investissements prévus dans la demande d'aide PCAE doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) ».*

3) Dépôt de l'arrêté de permis de construire

- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0401 : page 21.
- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0402B : page 5.

Modification des délais de dépôt de l'arrêté de permis de construire et précision des notions de « dossier complet » et de démarrage des travaux comme suit :

*« En cas de transmission d'un récépissé de dépôt de demande de permis de construire, l'arrêté de permis de construire devra être transmis au service **instructeur au plus tard le 30 septembre 2020. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet.***

L'autorisation de démarrage des travaux ne pourra être délivrée qu'après transmission de l'arrêté de permis de construire au service instructeur ».

4) Eligibilité des porteurs de projet

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : paragraphe 4.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 9
- Pour l'AAP du TO 0402B « Aide aux investissements matériels concernant la transformation de produits fermiers » : paragraphe 2.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 3

Ajout d'un type de bénéficiaire éligible au point « au titre des agriculteurs » :

- Au titre des agriculteurs :
 - o les agriculteurs personnes physiques,
 - o les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure,
 - o les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - o **les candidats à l'installation aidée (DJA)**

5) Dépôt de la copie de la déclaration ou autorisation ICPE

- Pour le formulaire de demande d'aide du TO 0401 : page 22.

Modification du paragraphe dédié à la copie de la déclaration ou autorisation ICPE comme suit :

<p>Récépissé de déclaration ICPE ou arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE</p> <p>ou tout document permettant de justifier des démarches entreprises pour anticiper les modalités de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE</p>	<p>Pour les projets «modernisation des bâtiments d'élevage»</p> <p>Le cas échéant, la transmission au guichet unique de la copie de la déclaration ICPE ou de l'arrêté préfectoral d'enregistrement/autorisation ICPE sera faite au plus tard avant le paiement du solde.</p>
---	---

6) Possibilité de dépôt d'un dossier de demande d'aide dématérialisé

Les porteurs de projet pourront déposer un dossier de demande d'aide de façon dématérialisée en envoyant la demande d'aide signée et les pièces justificatives, par mail.

Si le demandeur n'a pas la possibilité d'imprimer sa demande d'aide pour la signer, il pourra apposer sa signature scannée sur le formulaire (possibilité de photographier sa signature et de coller l'image sur le formulaire).

Lors de l'envoi par mail de la demande d'aide et des pièces justificatives, il conviendra de mentionner dans le mail la phrase suivante :

"Procédure exceptionnelle liée aux dispositions de sécurité sanitaire COVID 19 ; j'atteste que ce mail vaut signature numérique de la part de (indiquer le nom et la fonction) du document joint (demande d'aide PCAE 2020 – projet « indiquer le libellé du projet ») et m'engage à transmettre les originaux à la fin de la période de confinement".

Pour les GAEC, les signatures de tous les associés doivent être présentes sur le formulaire de demande d'aide, mais un seul des associés pourra attester de sa signature sur le mail d'envoi de la demande d'aide.

Une régularisation avec envoi postal des originaux après la fin de l'état d'urgence sanitaire devra donc être opérée par le demandeur.

7) Garantie décennale

- Pour l'AAP du TO 0401 « Investissement dans les exploitations agricoles » : paragraphe 4.3 « Eligibilité des dépenses » - page 10.

Modification du paragraphe dédié aux garanties décennales comme suit :

« **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :

- **pour les tunnels (hors tunnels maraîchers) et stockages en poche à lisier**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.
- **pour les bâtiments mobiles / déplaçables de la filière volaille, ainsi que pour les serres et tunnels maraîchers (hors serres en verre)**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible ».